

ASSEMBLÉE NATIONALE

8 mars 2024

ORGANISATION DE LA GOUVERNANCE DE LA SÛRETÉ NUCLÉAIRE ET DE LA
RADIOPROTECTION - (N° 2305)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N° 226

présenté par
Mme Batho

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE PREMIER, insérer l'article suivant:**

L'article L. 592-25 du code de l'environnement est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« L'État veille également à faciliter l'exercice des missions de contrôle relevant de l'Autorité de sûreté nucléaire, en exigeant, pour la délivrance des autorisations qui relèvent de ses prérogatives, des compétences et une expérience acquise en matière de sûreté démontrées dans le cadre de l'exploitation d'installations nucléaires de base existantes. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il convient de faciliter l'exercice des attributions de l'autorité de sûreté nucléaire.